

perdre la Salair et tout les avantages mentioné dans cette Accord, les tout pour et moyant la Somme de Sept Cens Cinquante Livres Ancienne Chellins de Quebec, etre nouris et logis selon la Coutume de cette Endroit et comme le dite Sieur Gabriel Hunot doit un certain Somme à son vieux Equiper pour lui fournir la moyant de satisfaire, la Societé s'oblige autre de ce dessus mentioné—que en cas les retours du dit Gabriel Hunot en Peltrie, et bon Merchandisses que restra seulement; si montera le premiere de Juliet 1788 à un plus gross Somme que les Merchandisses &c qu'il aura eux pour traiter, la Somme qu'on lui donne, la Salaire des Homme et en un mot tout autre fraix que regarde l'envoye de la Societé par lui; que le profit ou surplus sera rabattre sur les vieux debt que doit du particulier de la Societé etant vieux Equiper; et pourquoi le dite Sieur Gabriel Hunot sera à meme de Scavoir si il a gagné ou non, il aura des facteur exact de tout ce que la Societé lui remettra pour traiter pour eux avec les fraix ainsi du reste de la meme façon comme si la Societé lui avoit Equiper.

En presence de Temoine
Tho^s Smith

Pour La Societé de Miamis
John Askin Directeur

^{sa}
Gabriel X Hunot
Mark ordinaire

The above approved by the Directors of the Miamis Co.
T Smith

Endorsed: Marché passé au Detroit entre la Societé des Miamis et Gabriel Hunot Traiteur au Riviere aux Huron.
Detroit 13 Septembre 1787. Duplicata.

Translation

Agreement entered into at Detroit, September 13, 1787, between the Miamis Company and Gabriel Hunot, trader.

In consideration of what follows, Mr. Gabriel Hunot has engaged with the said company to trade with the Indians from the date of these presents until July 1, 1788; to work